

Décision n° 2020-73

RELATIVE A L'APPLICATION D'UNE RISTOURNE DE LOYERS

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 ;

Vu le Décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret no 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de- France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur général de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°A20-1 bis du 11 mars 2020 autorisant le Directeur général à prendre par délégation, des décisions de « rabais, ristournes, remises », en cas de résiliation de baux commerciaux, ou de travaux de remise en état de biens réalisés par l'occupant, dans la limite d'un loyer trimestriel hors taxes par an et par occupant.

Vu le rapport établi par la Direction de la Gestion du Patrimoine ;

Vu les conditions du bail commercial qui lie l'EPFIF et la société LITT DIFFUSION ;

Vu la demande formulée par la Société LITT DIFFUSION en contrepartie de la réalisation de la prestation de reprise totale et pérenne des différentes évacuations des eaux pluviales enterrées de l'ensemble immobilier sis 177 rue de Paris à Bobigny ;

Décide :

Article 1 : L'application d'une ristourne d'un montant de 68 6814,01 € HT correspondant à un trimestre de loyer (hors taxes) en contrepartie de la réalisation de prestation de reprise totale et pérenne des différentes évacuations des eaux pluviales enterrées de l'ensemble immobilier sis 177 rue de Paris à Bobigny ;

Article 2 : Le Secrétaire général et l'Agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 7 décembre 2020

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

